



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
Mois de Septembre 2006

Sommaire	PAGES
CABINET	6
- Arrêté n° 06-1244 du 31 août 2006 portant création du Comité Local de Sûreté sur l'aérodrome d'Ajaccio Campo Dell'Oro.....	7
- Arrêté n° 06-1245 du 31 août 2006 portant création du Comité Local de Sûreté sur l'aérodrome de Figari-Sud-Corse.....	9
- Arrêté n° 06-1246 du 31 août 2006 portant approbation du PSS aérodrome d'Ajaccio Campo dell'Oro.....	11
- Arrêté n° 06-1247 du 31 août 2006 portant approbation du PSS aérodrome de FIGARI SUD CORSE.....	13
- Arrêté n° 06-1259 du 7 septembre 2006 portant refus de création d'officine de pharmacie.....	15
- Arrêté n° 06-1268 du 11 septembre 2006 fixant la composition de la commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio et de Figari.....	17
- Arrêté N° 06-1289 DU 20 SEPTEMBRE 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0711 du 18/05/06 relatif à l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la piste existante de « Suara », commune de GIUNCHETO	20
SECRETARIAT GENERAL	22
- Arrêté n° 06-1216 du 28 août 2006 relatif à la création du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).....	23
- Arrêté n° 06-1217 du 28 août 2006 relatif à la désignation du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).....	25
- Arrêté n° 06-1218 du 28 août 2006 relatif à la composition du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).....	26
- Arrêté n° 06-1258 du 5 septembre 2006 désignant les représentants du Préfet à la commission départementale de réforme.....	28
- Arrêté n° 06-1265 du 11 septembre 2006 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes portant à la fois sur la demande de	

déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, en vue de la réalisation d'un centre pénitentiaire à Sarrola-Carcopino (Corse du Sud).....	29
- Arrêté n° 06-1328 du 27 septembre 2006 portant création et fixant la composition de la commission tripartite locale « Equipement ».....	33
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION	35
- Arrêté n° 06-1237 du 30 août 2006 mettant en demeure la société S.A. Pompéani de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°06- 0296 du 23 février 2006.....	36
- Arrêté n° 06-1284 du 18 septembre 2006 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées pour le département de la Corse du Sud, à la société « Bastia Assainissement Aprochim S.A ».....	38
- Arrêté n° 06-1327 du 27 septembre 2006 Mettant en demeure la société Corse Composites Aéronautiques, sise à Bastelicaccia, de respecter certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral de mise à jour administrative n°05-1584 du 21 octobre 2005.....	40
- Arrêté n° 06-1321 du 28 septembre 2006 autorisant Mme Claire PAOLETTI, gérante de la Sarl PAOLETTI – Station service BP – Rocade Finosello – 20 090 AJACCIO, est autorisée à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	43
- Arrêté n° 06-1322bis du 28 septembre 2006 autorisant Monsieur Jean-Christophe SANTARELLI, gérant de la Sarl « SANTARELLI MARINE » – Route de l'aéroport – Le Ricanto Tahiti Plage – 20 090 AJACCIO, à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	45
- Arrêté n° 06-1323bis du 28 septembre 2006 Monsieur Sauveur FANCELLU, gérant de la société « TEAM DISTRIBUTION FJS », route de Bastia – 20 137 PORTO-VECCHIO à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	47
- Arrêté n° 06-1324bis du 28 septembre 2006 autorisant Monsieur Pascal GIOVACCHINI, gérant du magasin Tabac – Presse – Loto à l'enseigne « CARPE DIEM » 27 Boulevard Dominique Paoli – 20 090 AJACCIO à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	49
- Arrêté n° 06-1325bis du 28 septembre 2006 autorisant Monsieur Jean-Michel GONILA, gérant de la « SNC MONGORE » Tabac – Presse – Les jardins de Mezzavia – 20 167 MEZZAVIA, à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	51
- Arrêté n° 06-1326bis du 28 septembre 2006 autorisant Monsieur Jean-Louis VENTURA, boucher – traiteur, résidence « U PIOPU » Route d'ALATA – 20 090 ALATA, à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	53
- Arrêté n° 06-1327bis du 28 septembre 2006 autorisant Monsieur Valère GABRIELLI, gérant de la « SOVIDIS » à l'enseigne « CHAMPION », située RN 196 VIGGIANELLO – Lieu-dit « TREVOLE » - 20 110 PROPRIANO, à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet	55

établissement commercial.....	
- Arrêté n° 06-1328bis du 28 septembre 2006 Madame Tamara ORRU, gérante du magasin Tabac – Presse – Loto à l’enseigne « TABAC PRESSE SAINT JEAN » 1 Rue des Pommiers – 20 090 AJACCIO, à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	57
- Arrêté n° 06-1329bis du 28 septembre 2006 autorisant Madame Olga NOMELLINI, Présidente de la SAS VIBEL- commerce de gros alimentaire spécialisé – zone industrielle de Baléone – 20 167 MEZZAVIA, à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	59
- Arrêté n° 06-1330 du 28 septembre 2006 autorisant Monsieur Henri ERPELDING, gérant de la société INDIS – commerce de matériaux de construction – zone industrielle de Baléone – 20 167 MEZZAVIA, à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	61
- Arrêté n° 06-1331 du 28 septembre 2006 autorisant Monsieur Jean-François LEHMANN, Président de la SAS SR2I - société de restauration rapide insulaire – à l’enseigne « QUICK » – lieu-dit Strette La Rocade – Boulevard Louis Campi – 20090 AJACCIO, à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	63
- Arrêté n° 06-1322 du 28 septembre 2006 autorisant Monsieur André BALBI, gérant du magasin « Optique Balbi » - fabrication, vente de lunettes – 36 Cours Napoléon - 20090 AJACCIO à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	65
- Arrêté n° 06-1333 du 28 septembre 2006 Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin « Espace Mode Stephanopoli » situé 2 rue Stéphanopoli - 20090 AJACCIO à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	67
- Arrêté n° 06-1334 du 28 septembre 2006 autorisant Monsieur Patrice CASANOVA, responsable principal du centre de vacances « C.C.A.S. MARINCA » - Marina Viva – 20166 PORTICCIO à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	69
- Arrêté n° 06-1335 du 28 septembre 2006 autorisant Monsieur Yves DESCOUENS directeur du Magasin SPAR, situé à SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	71
- Arrêté n° 06-1336 du 28 septembre 2006 autorisant Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin « Espace Mode Salines » situé Centre Commercial les Salines - 20090 AJACCIO à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial.....	73
- Arrêté n° 06- 1338 du 29 septembre 2006 portant délégation de signature à Mme Françoise FERRANDI.....	75
DIRECTION DES ACTIONS DE L’ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES	81
- Décision de la commission départementale d’équipement commercial appelée à statuer sur la demande d’autorisation d’exploitation commerciale préalable à l’extension d’un magasin de vente au détail à dominante	82

alimentaire à l'enseigne « SPAR » sis centre commercial de la Résidence des Iles, route des Sanguinaires, sur la commune d'AJACCIO	
- Arrêté n° 06-1319 du 22 septembre 2006 fixant la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Corse du Sud.....	85
DIVERS	90
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud	91
- Arrêté n° 06-0493 du 1 ^{er} septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 02-0527 du 4 octobre 2002 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers ou des actions forestières ayant pour objet la protection des forêts contres les incendies (l'annexe est consultable à la DDAF ou au service documentation de la Préfecture de la Corse du Sud).....	92
Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud	94
- Arrêté n° 06-057 du 1 ^{er} septembre 2006 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2006 du Centre Hospitalier d'AJACCIO.....	95
Hôpital Local de Sartène	98
- Décision du 5 septembre 2006 portant ouverture d'un concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé.....	99
- Décision du 14 septembre 2006 portant ouverture d'un concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'Etat.....	100
Centre Hospitalier de Bastia	101
- Décision portant ouverture d'un concours sur titre d'infirmiers en vue de pourvoir 8 postes vacants.....	102
Secrétariat Général pour les Affaires de Corse	104
- Arrêté n° 06-0535 du 20 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 06-132 en date du 20 mars 2006 modifié donnant délégation de signature à M. Philippe Michel, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.....	105
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud	107
- Arrêté du 31 août 2006 mettant fin aux fonctions exercées par le lieutenant colonel des sapeurs pompiers volontaires , M. Jean Claude VITTINI.....	108
- Arrêté du 31 août 2006 de nomination de M. Jean Claude VITTINI en qualité de lieutenant colonel honoraire de sapeurs pompiers volontaires à compter du 15 mars 2006.....	109

Trésor public	110
- Délégations de signature.....	111
Préfecture maritime de la Méditerranée	114
- Arrêté decision n°111/2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS ».....	115
- Arrêté decision n°112/2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LE GRAND BLEU ».....	119
- Arrêté decision n°113 /2006 du 11 août 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ECSTASEA ».....	123
- Arrêté n° 34/2006 du 7 septembre 2006 portant délégation de signature.....	127
- Arrêté decision n° 118/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SAMAR ».....	130
- Arrêté decision n° 119/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE ».....	133
- Arrêté décision n° 034/2006 du 7 septembre 2006 portant délégation de signature.....	136
- Arrêté décision n° 134/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TOMMY ».....	137
- Arrêté décision n° 135/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ALTAIR ».....	141
- Arrêté décision n° 136/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SKAT ».....	145
- Arrêté décision n° 137/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LADY MARINA ».....	149
- Arrêté decision n° 139/2006 du 28 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS ».....	152
- Arrêté decision n° 140/2006 du 28 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH ».....	156
- Arrêté decision n° 141/2006 du 28 septembre 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE ».....	160

*Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.
Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène*

CABINET

CABINET DU PREFET
SIRDPC

ARRETE PREFECTORAL

n° 06 – 1244 en date du 31 août 2006
portant création du Comité Local de Sûreté sur l'aérodrome d' Ajaccio Campo Dell'Oro

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l' Aviation Civile,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et la convention du 13 février 2004 mettant en œuvre le transfert de compétences et de patrimoine de l'aérodrome d' Ajaccio entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu le décret 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l' Aviation Civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 13 février 1976 relatif à la création des comités locaux de sûreté sur les aéroports,

Vu l'arrêté du 9 mars 2005 du Préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur portant organisation de la Direction de l' Aviation Civile Sud-Est,

Vu le programme national de sûreté de l' Aviation Civile,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1 :

Un comité local de sûreté est créé sur l'aéroport d' Ajaccio Campo Dell'Oro.

Article 2 :

Le comité local de sûreté est présidé par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, par son représentant ou par le Délégué Territorial de l' Aviation Civile en Corse.

Il comprend :

- Le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ou son représentant,
- Le chef de la division des douanes de Corse du Sud ou son représentant,
- Le président de la CCIACS ou son représentant,
- Le directeur de la compagnie AIR France ou son représentant,
- Le directeur de la CCM Airlines ou son représentant,
- Le directeur du centre de tri postal d' Ajaccio ou son représentant,
- Le chef de la base de la Sécurité Civile ou son représentant,

- Le directeur de la société CASAVIA ou son représentant,
- Les représentants des usagers de la zone réservée et notamment, selon l'ordre du jour :
 - M. le directeur de la société Esso service aviation ou son représentant,
 - M. le directeur de la société TAT Express ou son représentant,
 - M. le directeur de la compagnie Corseus Hélicoptères ou son représentant,
 - MM. les présidents des associations d'activités aéronautiques de loisirs et sportives ou leurs représentants.

Article 3 :

Le président peut inviter tout expert à participer aux réunions du comité local de sûreté.

Article 4 :

Le comité local de sûreté de l'Aérodrome d'Ajaccio Campo Dell'Oro a pour mission :

- d'assurer la concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R 213.3,
- d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes devant disposer d'un programme de sûreté pour l'aérodrome au titre de l'article R 213.1 du Code de l'Aviation Civile,
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans ces programmes de sûreté,
- de préparer la coordination des services de l'Etat en vue du contrôle de l'application de la réglementation,
- d'examiner les rapports d'audit, d'inspections et de tests ainsi que les bilans périodiques des manquements relevés par les services de l'Etat et d'assurer la coordination pour l'élaboration et le suivi des mesures correctives,
- d'assurer la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R 213.1,
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans,
- d'établir le programme de sûreté d'aérodrome.

Article 5 :

La délégation territoriale de l'Aviation civile Corse organise pour le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud le comité local de sûreté et en assure le secrétariat.

Article 6 :

Chaque réunion du comité local de sûreté donne lieu à établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis à chaque participant, au préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et au Directeur de l'aviation civile sud-est.

Article 7 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud, et le Délégué territorial de l'aviation civile en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

signé

Michel DELPUECH

CABINET DU PREFET
SIRDPC

ARRETE PREFECTORAL

n° 06 - 1245 en date du 31 août 2006
portant création du Comité Local de Sûreté sur l'aérodrome de Figari-Sud-Corse

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et la convention du 13 février 2004 mettant en œuvre le transfert de compétences et de patrimoine de l'aérodrome de Figari-Sud-Corse entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu le décret 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 13 février 1976 relatif à la création des comités locaux de sûreté sur les aéroports,

Vu l'arrêté du 9 mars 2005 du Préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur portant organisation de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est,

Vu le programme national de sûreté de l'Aviation Civile,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1 :

Un comité local de sûreté est créé sur l'aéroport de Figari-Sud-Corse.

Article 2 :

Le comité local de sûreté est présidé par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, par son représentant ou par le Délégué Territorial de l'Aviation Civile en Corse.

Il comprend :

- Le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ou son représentant,
- Le chef de la division des douanes de Corse du Sud ou son représentant,
- Le président de la CCIACS ou son représentant,

- Le directeur de la compagnie AIR France ou son représentant,
- Le directeur de la CCM Airlines ou son représentant,
- Le directeur de la société SCALA ou son représentant,
- Les représentants des usagers de la zone réservée et notamment, selon l'ordre du jour :
 - M. le directeur de la société Sud-Corse Handling ou son représentant,
 - MM. les présidents des associations d'activités aéronautiques de loisirs et sportives ou leurs représentants.

Article 3 :

Le président peut inviter tout expert à participer aux réunions du comité local de sûreté.

Article 4 :

Le comité local de sûreté de l'Aérodrome Figari-Sud-Corse a pour mission :

- d'assurer la concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R 213.3,
- d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes devant disposer d'un programme de sûreté pour l'aérodrome au titre de l'article R 213.1 du Code de l'Aviation Civile,
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans ces programmes de sûreté,
- de préparer la coordination des services de l'Etat en vue du contrôle de l'application de la réglementation,
- d'examiner les rapports d'audit, d'inspections et de tests ainsi que les bilans périodiques des manquements relevés par les services de l'Etat et d'assurer la coordination pour l'élaboration et le suivi des mesures correctives,
- d'assurer la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R 213.1,
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans,
- d'établir le programme de sûreté d'aérodrome.

Article 5 :

La Délégation Territoriale de l'Aviation Civile Corse organise pour le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud le comité local de sûreté et en assure le secrétariat.

Article 6 :

Chaque réunion du comité local de sûreté donne lieu à établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis à chaque participant, au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et au Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est.

Article 7 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène et le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

signé
Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

~~~  
**CABINET DU PREFET**  
~~~

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles

**ARRETE N° 06 - 1246
portant approbation du PSS aérodrome d’Ajaccio Campo dell’Oro**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR,**

- VU le Code de l’Aviation Civile et notamment les articles L.213.2, L.213.3, D.213.1 et R.213.6,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,
- VU le décret d’application n° 88.622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d’urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2000-751 du 26 juin 2000, le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 et le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002,
- VU le décret n° 88.531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,
- VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l’aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l’incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l’action de l’Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l’aviation civile,
- VU l’arrêté préfectoral n°2004-0239 du 12 février 2004 portant approbation du plan de secours spécialisé de l’aérodrome d’Ajaccio Campo dell’Oro,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-63 du 9 mars 2005 portant organisation de la direction de l'aviation civile Sud-Est,

VU l'avis des chefs de services concernés,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

ARRETE :

Article 1

Le Plan de Secours Spécialisé de l'aérodrome d'Ajaccio Campo dell'Oro, joint au présent arrêté, est approuvé.

Il est applicable à compter de ce jour en cas d'accident survenant à un aéronef en zone d'aérodrome (ZA) ou zone voisine d'aérodrome (ZVA).

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2004-0239 du 12 février 2004 susvisé est abrogé.

Article 3

Ce document sera modifié chaque fois que de besoin et, en tout état de cause, réactualisé tous les cinq ans.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,
- M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
- MM. les maires des communes d'Ajaccio, de Bastelicaccia, de Cauro, de Grossetto-Prugna
- M. le délégué régional de l'aviation civile en Corse,
- M. le directeur de l'exploitation de l'aéroport d'AJACCIO (CCIACS)
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,
- M. le directeur du C.H. Notre Dame de la Miséricorde à Ajaccio,
- M. le directeur départemental des affaires maritimes,
- M. le chef de l'organisme de contrôle aérien d'Ajaccio (aviation civile),
- M. le commandant de la Marine en Corse,
- M. le commandant de la B.A. 126 de Solenzara,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud,
- M. le directeur départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Ajaccio,
- M. le chef du SDSIC.

Fait à AJACCIO, le 31 août 2006

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

~~~  
**CABINET DU PREFET**  
~~~

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles

ARRETE N° 06 - 1247

portant approbation du PSS aérodrome de FIGARI SUD CORSE

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L.213.2, L.213.3, D.213.1 et R.213.6,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,
- VU le décret d'application n° 88.622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2000-751 du 26 juin 2000, le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 et le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002,
- VU le décret n° 88.531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer,
- VU le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-240 du 12 février 2004 portant approbation du plan de secours spécialisé d'aérodrome FIGARI SUD CORSE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-63 du 9 mars 2005 portant organisation de la direction de l'aviation civile Sud-Est,

VU l'avis des chefs de service concernés,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

ARRETE :

Article 1

Le Plan de Secours Spécialisé de l'aérodrome de FIGARI SUD CORSE, joint au présent arrêté, est approuvé.

Il est applicable à compter de ce jour en cas d'accident survenant à un aéronef en zone d'aérodrome (ZA) ou zone voisine d'aérodrome (ZVA).

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2004-0240 du 12 février 2004 susvisé est abrogé.

Article 3

Ce document sera modifié chaque fois que de besoin et, en tout état de cause, réactualisé tous les cinq ans.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de SARTENE,
- M. le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
- M. le maire de FIGARI,
- M. le délégué régional de l'aviation civile en Corse,
- M. le chef circulation aérienne de FIGARI SUD CORSE,
- M. le directeur de l'exploitation de l'aéroport de FIGARI SUD CORSE (CCIACS),
- M. le commandant de la B.A. 126 de SOLENZARA,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional et départemental de l'équipement,
- M. le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud,
- M. le directeur départemental de la police aux frontières de Corse du Sud,
- M. le chef du SDSIC,
- M. les directeurs du centre hospitalier d'Ajaccio, de l'hôpital de Bonifacio, et du SMUR de Sartène et de Porto-Vecchio.

Fait à AJACCIO, le 31 août 2006

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

signé

Arnaud COCHET



Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement

Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

Ministère de la Santé et des Solidarités

Ministère délégué à la Sécurité sociale,
aux Personnes âgées, aux Personnes
handicapées et à la Famille

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

**ARRETE N°06-1259
EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2006
PORTANT REFUS DE CREATION D'OFFICINE DE PHARMACIE**

LE PREFET DE CORSE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10 et L. 2125-11 et L. 5125-32 ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 16 janvier 2006 (N° 03MA00845) ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de SARROLA-CARCOPINO présentée par Monsieur BELLILCHI le 25 avril 2006 et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu dans sa séance du 29 juin 2006 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud en date du 13 juillet 2006 ;

VU la demande d'avis à l'Union Méridionale des Pharmacies de France et son absence de réponse à ce jour.

Considérant que la zone géographique prévue à l'article L. 5125-11 du code la santé publique revendiquée dans le dossier annexé à la demande regroupe les communes de Sarrola-Carcopino, de Cuttoli-Corticchiato et de Tavaco ;

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral n° 02-0416 en date du 27 mars 2002 susvisé déterminant la ou les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département de Corse-du-Sud, la commune de Sarrola-Carcopino, revendiquée par le demandeur, est considérée comme déjà desservie par l'officine de la plaine de Péri à PERI ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de SARROLA CARCOPINO présentée par Monsieur Sylvain BELLILCHI est rejetée ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Solidarité et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

ARRETE N° 06-1268 du 11 septembre 2006

Fixant la composition de la commission de sûreté des aérodromes d' Ajaccio et de Figari

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-2, L.213-3, L.213.4, L282-8, L. 321- 7 et R.217-1 à R.217-5 ;

VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile et notamment ses articles 9 à 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0406 du 11 mars 2005 fixant la composition de la commission de sûreté des aérodromes d' Ajaccio et de Figari ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une commission de sûreté départementale sur les aérodromes d' Ajaccio Campo dell'Oro et de Figari Sud Corse, chargée d'émettre un avis au Préfet sur les sanctions administratives à prendre en cas de manquements constatés aux dispositions énumérées à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile.

Article 2 :

La composition de la commission de sûreté départementale de Corse du sud, fixée pour une durée de trois ans renouvelable, comprend :

Au titre de président de la commission :

- M. Jean Pierre ORECCHIONI, délégué régional de l'aviation civile en Corse.

Au titre de suppléant du président de la commission :

- M. Patrick PEZZETTA, adjoint au délégué régional de l'aviation civile en Corse.

1°) Au titre des représentants de l'Etat :

➤ *Représentants de la police de l'air aux frontières :*

Titulaire :

- M. Gilles CASANOVA, directeur départemental de la police de l'air aux frontières de la Corse du Sud (DDPAF).

Suppléants :

- M. Olivier MARTIN, chef du service de la police de l'air aux frontières d' Ajaccio Campo dell'Oro,
- Mme Sylvie PRISCIANDARO, Adjointe au DDPAF d' Ajaccio Campo dell'Oro.

➤ *Représentants de la compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens :*

Titulaire :

- M. Pascal MASSA, commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens en Corse.

Suppléants :

- M. Patrick THERETZ, commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens d' Ajaccio (BGTA),
- M. Sylvain JEANBLANC, commandant la BGTA de Figari.

➤ *Représentants du délégué régional de l'aviation civile en Corse :*

Titulaire :

- Mme Marie Joseph BRESCIA, chargée d'affaires sûreté sécurité à la délégation régionale de l'aviation civile en Corse.

Suppléants :

- Mme Catherine SANTOLALLA, assistant à la délégation régionale de l'aviation civile en Corse,
- M. Jean-Paul PERROT, assistant à la délégation régionale de l'aviation civile en Corse.

➤ *Représentants du directeur régional des douanes :*

Titulaire :

- Mme Françoise GODIVEAU, chef divisionnaire des douanes de la Corse du Sud.

Suppléants :

- M. Antoine LECA, chef des services de surveillance de la Corse du Sud,
- M. Serge GHILARDI, chef de la brigade d' Ajaccio.

2°) Au titre des autres représentants :

➤ *Représentants de l'exploitant d'aérodrome :*

Titulaire :

- M. Vincent ROYER, chef du département sûreté-sécurité de la chambre de commerce et d'industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud (CCIACS).

Suppléants :

- Mme Sandrine CECCALDI, directeur de l'exploitation aéroportuaire d' Ajaccio Campo dell'Oro
- M. Jean-Marc SERRA, directeur de l'exploitation aéroportuaire de Figari Sud Corse (CCIACS).

➤ *Représentants des sociétés ou personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée des deux aérodromes :*

Titulaire :

- Mme Claude CASANOVA, responsable Casavia (aéroport d'Ajaccio)

Suppléants :

- Mme Martine BENEDETTI, responsable SCALA (aéroport de Figari),
- M. Jean DELSOL, responsable SMS (aéroport d'Ajaccio)

➤ *Représentants des compagnies aériennes :*

Titulaire :

- M. Philippe DANDRIEUX, secrétaire général CCM.

Suppléants :

- M. Jean-François DEVAUX, directeur régional d'Air France,
- M. Thierry HAHANG, Air France.

➤ *Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome :*

Titulaire :

- M. Ange-Marie SANTONI, officier de sécurité des vols CCM.

Suppléants :

- Mme Céline GIACOMONI, agent de passage SCALA (aéroport de Figari),
- M. Alain CANONICI, BRIA Ajaccio.

Article 3 :

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-2-1 du code de l'aviation civile.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'aviation civile.

Article 5 :

L'arrêté n° 05-0406 du 11 mars 2005 fixant la composition de la commission de sûreté des aérodromes d'Ajaccio et de Figari est abrogé.

Article 6 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et M. le délégué régional de l'aviation civile en Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud, et dont copie sera adressée à M. le coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse et à M. le directeur de l'aviation civile Sud-Est.

Fait à Ajaccio, le 11 septembre 2006

LE PREFET,

Signé

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté n° 06- 1289 en date 20 septembre 2006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-0711 du 18/05/06 relatif à l'établissement d'une servitude de
passage et d'aménagement sur la piste existante de « Suara », commune de GIUNCHETO**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA
LEGION D'HONNEUR

le Code Forestier, notamment les articles L.321-1, L.321-5-1, L.321-6 et R.321-14-1;

l'arrêté préfectoral n° 06-0711 en date du 18 mai 2006 portant établissement d'une servitude de
passage et d'aménagement sur la piste existante de « Suara », commune de Giuncheto ;

la lettre de M. LEVY-BENCHETON en date du 4 août 2006 ;

le procès-verbal de visite de terrain du service Environnement-Forêt de la Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT que la piste de SUARA longe la parcelle n° 156, section B ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégué ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, est modifié comme suit :

Section	N° parcelle	Surface de la parcelle (m2)	Longueur de l'ouvrage sur la parcelle (ml)	Surface de la servitude sur la parcelle (m2)
A	240b	4 820	69,5	278
A	242	3 560	94	376
A	243	1 575	18,3	73,2
B	155	796	45,9	183,6
B	157	198	13,6	54,4
B	159	7 388	77	308
A	184	10 630	236	944
A	185	17 150	46,2	184,8
A	189	30 095	259,1	1 036,4
A	191	59 370	54,7	218,8
A	193	23 630	52,6	210,4
A	194	6 579	134,8	539,2
A	195	23 790	214,4	857,6
A	239	11 470	34	136
A	249	307	66,6	266,4
A	252	39 317	48,2	192,8
A	263	26 809	249,2	996,8
A	264	19 700	69	276
A	267	62 776	210,1	840,4

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de GIUNCHETIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Patrick DUPRAT

SECRETARIAT GENERAL



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Trésorerie Générale
Direction de la comptabilité publique
Département des études économiques et financières

Arrêté n° 06-1216 du 28 août 2006 relatif à la création du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 du Premier Ministre portant création d'un comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 février 2006 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 33 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** les circulaires du Premier Ministre du 25 novembre 2004 et du Ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et de l'industrie du 26 novembre 2004 relatives à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de Corse-du-Sud est créé conformément aux dispositions du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 2 : le CODEFI de Corse-du-Sud est placé sous la présidence du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, qui fixe l'ordre du jour, le lieu et la date de chaque réunion. En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, le CODEFI est présidé par le Trésorier-Payeur Général de Corse, Trésorier-Payeur Général de Corse-du-Sud, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud.

Les décisions conduisant à l'engagement de financements publics sont prises en présence d'au moins la moitié des membres de droit. L'avis est réputé négatif dès lors qu'au moins un membre de droit, hormis le représentant de la succursale de Corse-du-Sud de la Banque de France, s'est prononcé défavorablement.

Un nouvel arrêté portera désignation des membres du CODEFI de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 3 : le CODEFI de la Corse-du-Sud est doté d'un Secrétariat permanent, chargé de l'instruction des dossiers et de la présentation des propositions de décisions devant le Comité. Un arrêté désignera le Secrétaire permanent, sur proposition du Trésorier-Payeur Général de Corse, Trésorier-Payeur Général de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Trésorerie Générale
Direction de la comptabilité publique
Département des études économiques et financières

Arrêté n° 06-1217 du 28 août 2006

**relatif à la désignation du secrétaire permanent du comité départemental
d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 du Premier Ministre portant création d'un comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) .
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 33 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** les circulaires du Premier Ministre en date du 25 novembre 2004, et du Ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et de l'industrie du 26 novembre 2004, relatives à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06- 1216 du 26 août 2006 relatif à la création du Comité d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)de Corse-du-Sud ;

SUR PROPOSITION du Trésorier-Payeur Général de Corse, Trésorier-Payeur Général de Corse-du-Sud

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

M. JUSTOME Jean-Jacques, attaché principal d'administration centrale, Chargé de mission de Défense économique de la Corse auprès du Trésorier-Payeur Général, est nommé secrétaire permanent du comité d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de Corse-du-Sud .

Il assure à ce titre l'ensemble des missions définies par les circulaires du 25 et 26 novembre 2004 susvisées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Trésorerie Générale
Direction de la comptabilité publique
Département des études économiques et financières

Arrêté n° 06-1218 du 28 août 2006

**relatif à la composition du comité départemental
d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 du Premier Ministre portant création d'un comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les circulaires du Premier Ministre en date du 25 novembre 2004, et du Ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et de l'industrie du 26 novembre 2004, relatives à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1216 du 28 août 2006 relatif à la création du Comité d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de Corse-du-Sud ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) de Corse-du-Sud, placé sous la Présidence du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, assisté du Trésorier-Payeur Général de Corse, Trésorier-Payeur Général de la Corse-du-Sud, comprend les membres de droit ci-après désignés :

- Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur des services fiscaux ou son représentant,
- M. le Directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant,

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant
- Mme la Directrice de la succursale de la Banque de France en Corse-du-Sud ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'URSSAF ou son représentant,.

Le secrétaire permanent assiste aux réunions du comité en tant que rapporteur.

Le comité peut associer, selon les affaires évoquées :

- M. le Procureur de la République, à titre d'observateur
- Un représentant des collectivités locales, à titre consultatif et en tant que de besoin au regard d'un dossier particulier.

MM. les Sous-Préfets sont membres du comité, à titre consultatif, pour les affaires intéressant leur arrondissement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

VH/SG/BRHAS

- ARRETE n° 06-1258 -

LE PREFET DE CORSE
PREFET DE LA CORSE DU SUD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 34-4, 2ème alinéa ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0133 en date du 30 janvier 2006 désignant les représentantes du préfet, siégeant en commission départementale de réforme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-0133 en date du 30 janvier 2006 sont abrogées.

Article 2 - Sont désignées en qualité de représentantes du préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, siégeant en commission départementale de réforme :

- Mlle Caroline FOUCHET, attachée, représentante titulaire,
- Mlle Christine HOUDAYER, attachée, représentante suppléante,
- Mme Marie-Thérèse DOMINICI, attachée, représentante suppléante.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 05/09/2006

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

signé : Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Secrétariat Général

A R R E T E N° 06-1265
prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes
portant à la fois sur la demande de déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire,
en vue de la réalisation d'un centre pénitentiaire
à Sarrola-Carcopino (Corse du Sud)

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L11-1.1 et 1.2, ainsi que les articles R 11-2, R 11-3 et R 11-14,1 à R 11-14.15, R 11-19 et R 11-31,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-8, L 123-16 et R 421-17,

VU la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact, et au champ d'application des enquêtes publiques,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ainsi que les décret n° 85-452 et n°85-453 du 23 avril 1985 modifiés, ainsi que le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,

VU le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'ouverture d'enquêtes publiques présentée par Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 20 juin 2006,

VU les pièces du dossier présenté par Monsieur le directeur général de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice, en date du 20 juin 2006,

VU la décision du président du tribunal administratif de Bastia en date du 10 juillet 2006, et relative à la désignation du commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé dans la commune de Sarrola-Carcopino à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un centre pénitentiaire, au lieu dit Baléone, sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino. Cette enquête sera conjointe à l'enquête parcellaire destinée à déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet, et à en rechercher les propriétaires.

ARTICLE 2 : Ces deux enquêtes publiques sont ouvertes durant trente jours consécutifs, à l'exception des week-ends et jours fériés, du lundi 23 octobre 2006 au mardi 21 novembre 2006 inclus.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Marie Christine CIANELLI, urbaniste, expert près la Cour d'Appel et le tribunal administratif de Bastia, a été nommée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Bastia .

ARTICLE 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, du dossier d'enquête parcellaire et de la notice d'impact seront déposés pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Sarrola-Carcopino, désignée comme siège de l'enquête, où ils pourront être consultés, pendant cette période, par les personnes qui souhaiteront en prendre connaissance.

Pendant cette même période, un exemplaire de chacun des dossiers soumis à l'enquête sera également déposé à la mairie annexe de Sarrola-Carcopino, ainsi qu'à la préfecture de la Corse du Sud (bureau du courrier).

A chacun des dossiers seront joints, destinés à recevoir les observations du public, deux registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (l'un pour l'enquête publique préalable à la DUP, l'autre pour l'enquête parcellaire).

Toutes les pièces des dossiers d'enquête ainsi que les registres d'enquêtes déposés en préfecture et en mairie seront paraphés uniquement par le commissaire enquêteur pour l'enquête de DUP, et également par le maire de Sarrola-Carcopino pour l'enquête parcellaire.

Les dossiers et les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public aux lieux, jours ouvrables et heures indiqués ci après :

- ***Mairie de Sarrola-Carcopino, Village (lieu-dit la tour):***

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h30

Mercredi de 9 h à 12 h.

- ***Mairie annexe de Sarrola Carcopino (avenue Paul Picard, lieu-dit Effrico) :***

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;

- ***Préfecture de la Corse du Sud (Bureau du Courrier)***

Du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 15 h 30

ARTICLE 5 : Quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales de l'arrêté sera publié par voie d'affiche dans chacun des lieux désignés à l'article 4 du présent arrêté.

Un certificat d'affichage établi par le préfet du département de la Corse du Sud et par le maire de la commune de Sarrola-Carcopino constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis pour être versé au dossier déposé à la préfecture. Copie de ce certificat sera incluse dans chacun des registres de chaque lieu d'enquête.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et appelé dans les huit premiers jours de celle ci dans deux journaux locaux :

- Corse Matin

- Le Journal de la Corse

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier déposé à la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de **l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**, toutes observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être soit consignées directement sur le registre

ouvert à cet effet, soit adressées par écrit, pour être annexées aux registres, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud (secrétariat général), ou à Monsieur le Maire de Sarrola Carcopino, ou au commissaire enquêteur, domicilié à cet effet à la mairie de Sarrola Carcopino, désignée comme siège de l'enquête. .

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres consulaires de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ainsi que des métiers.

Le cachet de la Poste tiendra lieu de preuve de l'envoi dans les délais impartis.

ARTICLE 7 : Notification du dépôt en mairie **du dossier d'enquête parcellaire**, sera à faire sous pli recommandé avec accusé de réception adressé à chacun des propriétaires figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête dont le domicile sera connu, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par les soins de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice (AMOTMJ), responsable du projet. Les récépissés des recommandés seront joints au dossier.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné et qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

ARTICLE 8 : Les propriétaires auxquels notification aura été faite par le pétitionnaire du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9: Pendant la durée de **l'enquête parcellaire**, toutes observations sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être soit consignées par les intéressés, sur les registres d'enquêtes aux jours et heures indiqués à l'article 4 du présent arrêté, soit adressées par écrit à Monsieur le Préfet de Corse du Sud ou à Monsieur le Maire de Sarrola-Carcopino, qui les joindront aux registres ou les adresseront au commissaire enquêteur.

ARTICLE 10: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Sarrola Carcopino (village), pour recevoir ses observations aux dates et heures indiquées ci après :

- le lundi 23 octobre 2006 de 9h à 12h (*mairie de Sarrola-Carcopino village, lieu-dit la tour*),
- le vendredi 3 novembre 2006 de 9h à 12h (*mairie annexe de Sarrola-Carcopino, avenue Paul Picard, lieu-dit Effrico*),
- le mardi 7 novembre 2006 de 14h à 17h (*mairie annexe de Sarrola-Carcopino, lieu-dit Effrico*),
- le mercredi 15 novembre 2006 de 9h à 12h (*mairie annexe de Sarrola-Carcopino, lieu-dit Effrico*),
- le mardi 21 novembre 2006 de 14h à 17h (*mairie de Sarrola-Carcopino village, lieu-dit la tour*).

ARTICLE 11 : A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres seront clos et signés par le préfet du département de la Corse du Sud et par le maire de Sarrola-Carcopino.

Le préfet et le maire de Sarrola Carcopino y apposeront également les mentions certifiant qu'ils ont été déposés dans les conditions prescrites par le présent arrêté, et les adresseront dans les vingt quatre heures, sous pli recommandé avec accusé de réception, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande, et en fera mention au procès verbal de l'enquête.

Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au Préfet de la Corse du Sud, avec l'ensemble des dossiers, un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête, et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions des enquêtes sont favorables à l'opération, il appartiendra au préfet de la Corse du Sud de prononcer par arrêté, la déclaration d'utilité publique du projet, et la cessibilité des parcelles concernées par le projet.

Le dossier et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance, pendant un an à la préfecture de la Corse du Sud (secrétariat général).

Toutes informations complémentaires sur le projet pourront en outre être demandées à l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice (AMOTMJ), 30, rue du château des rentiers, 75013 Paris.

ARTICLE 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le maire de Sarrola Carcopino, le directeur général de l'agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux panneaux d'affichage prévus à cet effet, dans chacun des lieux désignés à l'article 4 du présent arrêté, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour valoir notification à :

- Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Bastia,
 - Mademoiselle Marie Christine CIANELLI, commissaire enquêteur,
- Monsieur le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse,
- Monsieur le président du conseil général de Corse du Sud,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Madame la directrice de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur de la santé et de la solidarité,
- Monsieur le directeur régional des services pénitentiaires

Fait à Ajaccio, le 11 septembre 2006

LE PREFET,
Pour le préfet
Le secrétaire général

SIGNE : Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/CCM

ARRÊTÉ

N° 06-1328 du 27 septembre 2006

portant création et fixant la composition de la commission tripartite locale « Equipement »

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales notamment son article 2 ;

VU les résultats des consultations menées auprès du Conseil Général de la Corse du Sud, des organisations syndicales représentées au comité technique paritaire local de la Direction Départementale de la Corse du Sud et du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 de M. le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, portant nomination de M. Patrice VAGNER, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur régional de l'Equipement de Corse et Directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Une commission tripartite locale de suivi des transferts des services et personnels « Equipement » est instituée auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Elle a pour mission d'identifier les modalités pratiques à prendre en compte lors du partage des services de l'Etat et d'être associée à la mise en œuvre des transferts définitifs au niveau départemental.

ARTICLE 2 – La commission tripartite locale « Equipement » est présidée par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative du Préfet ou à la demande de la moitié au moins des représentants du personnel.

ARTICLE 3 – Cette commission comprend trois collègues :

I – Collège des représentants des services déconcentrés.

- **M. Patrice VAGNER**, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- **M. Richard MAISTRE**, Directeur Départemental de l'Equipement Adjoint,
- **M. Jacques LEMESTRE** directeur Régional de l'Equipement Adjoint,
- **M. Maxime NORDEE**, Secrétaire Général,

- **M. Michel BAUDOUIN**, Secrétaire Général Adjoint,
- **M. Georges TANGUY**, Chef du Service de Gestion de la Route et des Equipements

II – Collège des représentants du département de la Corse du Sud.

- **M. Jacques PANUNZI**, Vice-Président,
- **M. Jacques BILLARD**, Vice-Président,
- **M. Michel PINELLI**, Vice-Président,
- **M. Jean-Pierre DE ROCCA SERRA**, Directeur Général des Services,
- **M. Christian ISTRIA**, Directeur Général Adjoint,
- **M. Pierre Paul ROSSINI**, Secrétaire Général chargé de la Direction des Ressources Humaines

III – Collège des représentants du personnel

- **CGT** :

Titulaire : **M. Gérard DEFENDINI**

Suppléants : **M. Georges ROBERT** ou **M. Louis CESARI**

- **F.O.** :

Titulaire : **M. Jean Nicolas ANTONIOTTI**

Suppléants : **M. Armand COMITI** ou **M. Jean René SERRE**

- **STC** :

Titulaire : **M. Emmanuel MARIE**

Suppléants : **M. Jean Toussaint BATTESTI** ou **M. François BASTELICA**

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre ou associer, à titre consultatif, toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Article 5 : Les membres siégeant à la commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents relatifs notamment à des sujets d'ordre individuel dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Départementale de l'Equipement de la Corse du Sud.

Article 7 : L'arrêté 06-0731 du 24 mai 2006 portant création de la commission tripartite locale « Equipement » est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le Préfet,

Signé

Michel DELPUECH

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION ET
DE L'ACCUEIL



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
bureau du tourisme et de l'environnement
D1-B2-DV

ARRETE n° 06- 1237

Mettant en demeure la société S.A. Pompéani de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-0296 du 23 février 2006

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 17;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 septembre 1988, du 18 octobre 1988 et 09 avril 1991 autorisant la société S.A. Pompéani à exploiter deux carrières à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune d'Ajaccio, au lieu-dit « Saint Antoine- Monte Albano » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-1591 du 07 novembre 2000 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située à Ajaccio, exploitée par la S.A. Pompéani ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0296 du 23 février 2006 pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement imposant à la société S.A. Pompéani sur son exploitation située sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu dit « Saint Antoine- Monte Albano », la réalisation d'un diagnostic pour la mise en sécurité d'une paroi en surplomb ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 août 2006 ;

Considérant que le délai imposé par l'article 2 de l'arrêté n°06-0296 du 23 février 2006 susvisé est dépassé ;

Considérant que le diagnostic de mise en sécurité de la paroi rocheuse située à l'Est du périmètre d'autorisation n'a pas été réalisé ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de remettre cette étude qui a pour but de déterminer les risques d'instabilité présentés par cette paroi et les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour supprimer ces risques tout en préservant au maximum la ligne de crête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société S.A. Pompéani, dont le siège social est situé ZI du Vazzio, lot 543, 20090 Ajaccio est tenue de respecter sur son exploitation située sur le territoire de la commune d'Ajaccio, lieu dit « Saint Antoine-Monte Albano », les dispositions de l'arrêté préfectoral n°06-0296 du 23 février 2006.

Le diagnostic et les propositions de mise en sécurité mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°06-0296 du 23 février 2006 devront être remis à Monsieur le Préfet du département de la Corse du Sud, bureau du tourisme et de l'environnement dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires.

En cas de non-respect, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, et notamment l'exécution d'office des mesures prescrites aux frais de l'exploitant.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur François Pompéani, gérant de la S.A. Pompéani et copie adressée au Député- Maire d'Ajaccio, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 30 août 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de l'Administration Générale

de la réglementation et de l'accueil

D1.B2.JM.

**Bureau du Tourisme
et de l'Environnement**

ARRETE N ° O6/1284

Portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées pour le département de la Corse du Sud, à la société « Bastia Assainissement Aprochim S.A »

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre IV ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU le dossier constitué par la société « Bastia Assainissement Aprochim S.A » en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées, pour le département de la Corse du Sud ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2006;

VU le courrier, en date du 21 juin 2006, du directeur de la société « Bastia Assainissement Aprochim S.A »

VU l'avis du délégué régional de l'ADEME en date du 4 juillet 2006 ;

VU l'avis du directeur de l'Agence de l'eau Rhône, Méditerranée et Corse en date du 5 juillet 2006 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 août 2006

VU l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 5 septembre 2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1^{er} : la société « Bastia Assainissement Aprochim S.A » située Z.A de Folelli, 20213 PENTA DI CASINCA, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 décembre 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Corse du Sud ;

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio le 18 septembre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**Direction de l'administration générale,
de la réglementation et de l'accueil
Bureau du tourisme et de l'environnement
D1-B2-DV**

ARRETE n° 06-1327

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE CORSE COMPOSITES AERONAUTIQUES, SISE A BASTELICACCIA, DE RESPECTER CERTAINES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ARRETE PREFECTORAL DE MISE A JOUR ADMINISTRATIVE N°05-1584 DU 21 OCTOBRE 2005

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 17;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-0796 du 02 juin 1993 autorisant la société ATEA à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de Bastelicaccia;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, en date du 15 mai 2000, la société Corse Composites Aéronautiques reprenant les activités de la société ATEA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1584 du 21 octobre 2005 de mise à jour administrative concernant la société Corse Composites Aéronautiques, sise sur le territoire de la commune de Bastelicaccia, au lieu dit « Cavone » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 septembre 2006;

Considérant que plusieurs non conformités à l'arrêté préfectoral de mise à jour administrative susvisé persistent ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise à jour administrative susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La société Corse Composites Aéronautiques, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Vazzino, BP 902, 20700 Ajaccio Cedex 9, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires des articles 2

et 3 du présent arrêté, en application de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Bastelicaccia, au lieu-dit Cavone.

Article 2 : Dispositions à respecter

Les dispositions techniques des articles cités ci-dessous de l'arrêté préfectoral de mise à jour administrative n°05-1584 du 21 octobre 2005, doivent être respectées :

- Article 3.1.3

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- Article 7.3

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts et réservoirs, les appareils de production (lorsqu'ils contiennent ou restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail) et les autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

- Article 8.1.5.5

«La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètres	Valeur limite d'émission	Périodicité
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³	Semestrielle
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³	Semestrielle
Cr total	1 mg/Nm ³	Semestrielle
CN	1 mg/Nm ³	Semestrielle
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³	Semestrielle
NOx, exprimés en NO2	100 mg/Nm ³	Semestrielle

- Article 8.1.5.6

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 8.1.5.5 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

- Article 8.4.2

L'exploitant s'assurera de l'adéquation des prescriptions du présent arrêté aux conditions réelles de fonctionnement des installations, et vérifiera le respect de ces prescriptions.

Article 3 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises à l'article 2 du présent arrêté doit être exécuté dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Sanctions

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 3 la société Corse Composites Aéronautiques n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

Article 6 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Jean Yves Leccia, directeur général de la société Corse Composites Aéronautiques et copie adressée au Maire de Bastelicaccia, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 27 septembre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1321

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Madame Marie-Claire PAOLETTI, gérante de la Sarl PAOLETTI – Station service BP – Rocade Finosello – 20 090 AJACCIO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, à lutter contre la démarque inconnue,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Madame Marie-Claire PAOLETTI, gérante de la Sarl PAOLETTI – Station service BP – Rocade Finosello – 20 090 AJACCIO, est autorisée à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 110.

Article 2

Madame Marie-Claire PAOLETTI, gérante de la Sarl PAOLETTI – Station service BP – Rodeo Finosello – 20 090 AJACCIO, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'exède pas sept (7) jours.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Madame Marie-Claire PAOLETTI, gérante de la Sarl PAOLETTI et Madame Sylvie SALINI, comptable de la société.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Madame Marie-Claire PAOLETTI, gérante de la Sarl PAOLETTI.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 110, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1332

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur Jean-Christophe SANTARELLI, gérant de la Sarl « SANTARELLI MARINE » – Route de l'aéroport – Le Ricanto Tahiti Plage – 20 090 AJACCIO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Jean-Christophe SANTARELLI, gérant de la Sarl « SANTARELLI MARINE » – Route de l'aéroport – Le Ricanto Tahiti Plage – 20 090 AJACCIO, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 115.

Article 2

Monsieur Jean-Christophe SANTARELLI, gérant de la Sarl « SANTARELLI MARINE » – Route de l'aéroport – Le Ricanto Tahiti Plage – 20 090 AJACCIO, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

La personne habilitée à accéder aux images est : Monsieur Jean-Christophe SANTARELLI, gérant de la Sarl « SANTARELLI MARINE ».

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Christophe SANTARELLI, gérant de la Sarl « SANTARELLI MARINE ».

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 115, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1323bis

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur Sauveur FANCELLU, gérant de la société « TEAM DISTRIBUTION FJS », route de Bastia – 20 137 PORTO-VECCHIO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Sauveur FANCELLU, gérant de la société « TEAM DISTRIBUTION FJS », route de Bastia – 20 137 PORTO-VECCHIO, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 117.

Article 2

Monsieur Sauveur FANCELLU, gérant de la société « TEAM DISTRIBUTION FJS », route de Bastia – 20 137 PORTO-VECCHIO, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'exède pas quinze (15) jours.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Monsieur Sauveur FANCELLU, gérant de la société « TEAM DISTRIBUTION FJS », route de Bastia – 20 137 PORTO-VECCHIO et Monsieur François FANCELLU co-gérant de la société.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Sauveur FANCELLU, gérant de la société « TEAM DISTRIBUTION FJS », route de Bastia – 20 137 PORTO-VECCHIO.

.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 117, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1324bis

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur Pascal GIOVACCHINI, gérant du magasin Tabac – Presse – Loto à l'enseigne « CARPE DIEM » 27 Boulevard Dominique Paoli – 20 090 AJACCIO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et lutter contre la démarque inconnue,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Pascal GIOVACCHINI, gérant du magasin Tabac – Presse – Loto à l'enseigne « CARPE DIEM » 27 Boulevard Dominique Paoli – 20 090 AJACCIO, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 119.

Article 2

Monsieur Pascal GIOVACCHINI, gérant du magasin Tabac – Presse – Loto à l'enseigne « CARPE DIEM » 27 Boulevard Dominique Paoli – 20 090 AJACCIO, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'exède pas sept (7) jours.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Monsieur Pascal GIOVACCHINI, gérant du magasin Tabac – Presse – Loto à l'enseigne « CARPE DIEM » 27 Boulevard Dominique Paoli – 20 090 AJACCIO et Mademoiselle Christelle PANTALACCI, co-gérante du magasin « CARPE DIEM ».

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Pascal GIOVACCHINI, gérant du magasin Tabac – Presse – Loto à l'enseigne « CARPE DIEM » 27 Boulevard Dominique Paoli – 20 090 AJACCIO ou Mademoiselle Christelle PANTALACCI, co-gérante du magasin « CARPE DIEM ».

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 119, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1325bis

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur Jean-Michel GONILA, gérant de la « SNC MONGORE » Tabac – Presse – Les jardins de Mezzavia – 20 167 MEZZAVIA.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Jean-Michel GONILA, gérant de la « SNC MONGORE » Tabac – Presse – Les jardins de Mezzavia – 20 167 MEZZAVIA, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 121.

Article 2

Monsieur Jean-Michel GONILA, gérant de la « SNC MONGORE » Tabac – Presse – Les jardins de Mezzavia – 20 167, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve :

- de modifier l'orientation de la caméra installée en extérieure, de telle sorte que l'objectif de ce dispositif capte uniquement l'intérieur du magasin,
- que la conservation des images n'excède pas sept (7) jours.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Monsieur Jean-Michel GONILA, gérant de la « SNC MONGORE » Tabac – Presse – Les jardins de Mezzavia – 20 167 MEZZAVIA et Mademoiselle Jocelyne RENUCCI, co-gérante de la « SNC MONGORE ».

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Michel GONILA, gérant de la « SNC MONGORE » Tabac – Presse – Les jardins de Mezzavia – 20 167 MEZZAVIA et Mademoiselle Jocelyne RENUCCI, co-gérante de la « SNC MONGORE ».

.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 121, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1326bis

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur Jean-Louis VENTURA, boucher – traiteur, résidence « U PIOPU » Route d'ALATA – 20 090 ALATA.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Jean-Louis VENTURA, boucher – traiteur, résidence « U PIOPU » Route d'ALATA – 20 090 ALATA, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 123.

Article 2

Monsieur Jean-Louis VENTURA, boucher – traiteur, résidence « U PIOPU » Route d'ALATA – 20 090 ALATA, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'exède pas sept (7) jours.

La personne habilitée à accéder aux images est : Monsieur Jean-Louis VENTURA, boucher – traiteur, résidence « U PIOPU » Route d'ALATA – 20 090 ALATA.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jean-Louis VENTURA, boucher – traiteur, résidence « U PIOPU » Route d'ALATA – 20 090 ALATA.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 122, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1327bis

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur Valère GABRIELLI, gérant de la « SOVIDIS » à l'enseigne « CHAMPION », située 14 rue du Général De Gaulle - 20 110 PROPRIANO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre la démarque inconnue et assurer la protection incendie et des accidents susceptibles d'intervenir dans l'établissement.

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Valère GABRIELLI, gérant de la « SOVIDIS » à l'enseigne « CHAMPION », située RN 196 VIGGIANELLO – Lieu-dit « TREVOLE » - 20 110 PROPRIANO, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 124.

Article 2

Monsieur Didier NESME, Directeur technique de la SA ANAVESO, chargé de la maintenance des installations, 10 rue des Rosiéristes – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'excède pas quinze (15) jours.

La personne habilitée à accéder aux images est Monsieur Valère GABRIELLI, gérant de la « SOVIDIS » à l'enseigne « CHAMPION », située RN 196 VIGGIANELLO – Lieu-dit « TREVOLE » - 20 110 PROPRIANO.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Valère GABRIELLI, gérant de la « SOVIDIS » à l'enseigne « CHAMPION », située RN 196 VIGGIANELLO – Lieu-dit « TREVOLE » - 20 110 PROPRIANO

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 124, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1328bis

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Madame Tamara ORRU, gérante du magasin Tabac – Presse – Loto à l'enseigne « TABAC PRESSE SAINT JEAN » 1 Rue des Pommiers – 20 090 AJACCIO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et lutter contre la démarque inconnue,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Madame Tamara ORRU, gérante du magasin Tabac – Presse – Loto à l'enseigne « TABAC PRESSE SAINT JEAN » 1 Rue des Pommiers – 20 090 AJACCIO, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 125.

Article 2

Madame Tamara ORRU, gérante du magasin Tabac – Presse – Loto à l’enseigne « TABAC PRESSE SAINT JEAN » 1 Rue des Pommiers – 20 090 AJACCIO, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

La personne habilitée à accéder aux images est Madame Tamara ORRU, gérante du magasin Tabac – Presse – Loto à l’enseigne « TABAC PRESSE SAINT JEAN » 1 Rue des Pommiers – 20 090 AJACCIO.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Madame Tamara ORRU, gérante du magasin Tabac – Presse – Loto à l’enseigne « TABAC PRESSE SAINT JEAN » 1 Rue des Pommiers – 20 090 AJACCIO.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 125, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1329bis

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Madame Olga NOMELLINI, Présidente de la SAS VIBEL- commerce de gros alimentaire spécialisé – zone industrielle de Baléone – 20 167 MEZZAVIA.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Madame Olga NOMELLINI, Présidente de la SAS VIBEL- commerce de gros alimentaire spécialisé – zone industrielle de Baléone – 20 167 MEZZAVIA, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 126.

Article 2

Madame Olga NOMELLINI, Présidente de la SAS VIBEL- commerce de gros alimentaire spécialisé – zone industrielle de Baléone – 20 167 MEZZAVIA, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'excède pas quinze (15) jours

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Madame Olga NOMELLINI, Monsieur Serge PUDDA et Madame Josiane BIANCHINI de la SAS VIBEL zone industrielle de Baléone – 20 167 MEZZAVIA.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Madame Olga NOMELLINI, Présidente de la SAS VIBEL- commerce de gros alimentaire spécialisé – zone industrielle de Baléone – 20 167 MEZZAVIA.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 126, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1330

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur Henri ERPELDING, gérant de la société INDIS – commerce de matériaux de construction – zone industrielle de Baléone – 20 167 MEZZAVIA.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Henri ERPELDING, gérant de la société INDIS – commerce de matériaux de construction – zone industrielle de Baléone – 20 167 MEZZAVIA, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 127.

Article 2

Monsieur Henri ERPELDING, gérant de la société INDIS – commerce de matériaux de construction – zone industrielle de Baléone – 20 167 MEZZAVIA, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'exède pas quinze (15) jours

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Monsieur Henri ERPELDING, gérant de la société INDIS , Monsieur Bruno LLINARES, directeur administratif et technique de la société et Monsieur Marc AIMIN, responsable administratif au sein de la société INDIS.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Henri ERPELDING, gérant de la société INDIS – commerce de matériaux de construction – zone industrielle de Baléone – 20 167 MEZZAVIA.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 127, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1331

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur Jean-François LEHMANN, Président de la SAS SR2I - société de restauration rapide insulaire – à l'enseigne « QUICK » – lieu-dit Strette La Rocade – Boulevard Louis Campi – 20090 AJACCIO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection incendie et les accidents, assurer la protection des bâtiments,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Jean-François LEHMANN, Président de la SAS SR2I - société de restauration rapide insulaire – à l'enseigne « QUICK » – lieu-dit Strette La Rocade – Boulevard Louis Campi – 20090 AJACCIO, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 129.

Article 2

Monsieur Jean-François LEHMANN, Président de la SAS SR2I - société de restauration rapide insulaire – à l’enseigne « QUICK » – lieu-dit Strette La Rocade – Boulevard Louis Campi – 20090 AJACCIO, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n’excède pas quinze (15) jours

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Monsieur Jean-François LEHMANN, Président de la SAS SR2I - société de restauration rapide insulaire – à l’enseigne « QUICK » et Monsieur Hilaire BERTUCCI, directeur d’exploitation.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jean-François LEHMANN, Président de la SAS SR2I - société de restauration rapide insulaire – à l’enseigne « QUICK » – lieu-dit Strette La Rocade – Boulevard Louis Campi – 20090 AJACCIO.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 129, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1322

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur André BALBI , gérant du magasin « Optique Balbi » - fabrication , vente de lunettes – 36 Cours Napoléon - 20090 AJACCIO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur André BALBI , gérant du magasin « Optique Balbi » - fabrication , vente de lunettes – 36 Cours Napoléon - 20090 AJACCIO, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 141.

Article 2

Monsieur André BALBI , gérant du magasin « Optique Balbi » - fabrication , vente de lunettes – 36 Cours Napoléon - 20090 AJACCIO, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'exède pas quinze (15) jours

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Monsieur André BALBI , gérant du magasin « Optique Balbi » , Monsieur Paul OLMETA, Monsieur Vincent MAIDA, Mademoiselle Karine ALIFANI, employés du magasin Optique Balbi.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur André BALBI , gérant du magasin « Optique Balbi » - fabrication , vente de lunettes – 36 Cours Napoléon - 20090 AJACCIO.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 141, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1333

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin « Espace Mode Stephanopoli » situé 2 rue Stéphanopoli – 20090 AJACCIO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin « Espace Mode Stephanopoli » situé 2 rue Stéphanopoli - 20090 AJACCIO, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 143.

Article 2

Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin « Espace Mode Stephanopoli » situé 2 rue Stéphanopoli - 20090 AJACCIO, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'exède pas quinze (15) jours

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin et Monsieur Pierre-Paul MASSA, co-gérant du magasin « Espace Mode Stephanopoli » situé 2 rue Stéphanopoli - 20090 AJACCIO.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin « Espace Mode Stephanopoli » situé 2 rue Stéphanopoli - 20090 AJACCIO.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 143, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1334

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur Patrice CASANOVA, responsable principal du centre de vacances « C.C.A.S. MARINCA » - Marina Viva – 20166 PORTICCIO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Patrice CASANOVA, responsable principal du centre de vacances « C.C.A.S. MARINCA » - Marina Viva – 20166 PORTICCIO, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 145.

Article 2

Monsieur Patrice CASANOVA, responsable principal du centre de vacances « C.C.A.S. MARINCA » - Marina Viva – 20166 PORTICCIO, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'excède pas quinze (15) jours

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Monsieur Patrice CASANOVA, responsable principal du centre de vacances « C.C.A.S. MARINCA », Monsieur Jean-Marc POLI, Monsieur Paul PISCHEDDA, Monsieur Xavier PREVERT, employés du centre de vacances.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Patrice CASANOVA, responsable principal du centre de vacances « C.C.A.S. MARINCA » - Marina Viva – 20166 PORTICCIO.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 145, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1335

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur Yves DESCOUENS, directeur du magasin SPAR – situé RN 198 à SAINT LUCIE DE PORTO VECCHIO.– 20144 SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Monsieur Yves DESCOUENS, directeur du magasin SPAR – situé RN 198 à SAINT LUCIE DE PORTO VECCHIO.– 20144 SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 147.

Article 2

Monsieur Yves DESCOUENS, directeur du magasin SPAR – situé RN 198 à SAINT LUCIE DE PORTO VECCHIO.– 20144 SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'exède pas quinze (15) jours

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Monsieur Yves DESCOUENS, directeur du magasin SPAR, Monsieur Christophe VALETTE et Madame Véronique CASTILLO, employés du magasin..

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Yves DESCOUENS, directeur du magasin SPAR – situé RN 198 à SAINT LUCIE DE PORTO VECCHIO.– 20144 SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 147, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE, DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

A R R E T E N ° 06-1336

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10 ,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo surveillance présentée par Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin « Espace Mode Salines » situé Centre Commercial les Salines - 20090 AJACCIO.

VU l'avis émis le 11 juillet 2006 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT

– que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

2) - les modalités d'information du public sur l'existence du système,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

Article 1er :

Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin « Espace Mode Salines » situé Centre Commercial les Salines - 20090 AJACCIO, est autorisé à utiliser un système de vidéo surveillance dans cet établissement commercial, dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud sous le numéro A 148.

Article 2

Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin « Espace Mode Salines » situé Centre Commercial les Salines - 20090 AJACCIO, est responsable du fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la conservation des images n'exède pas quinze (15) jours

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin et Monsieur Pierre-Paul MASSA, co-gérant du magasin « Espace Mode Salines » situé Centre Commercial les Salines - 20090 AJACCIO.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Madame Paule-Françoise MASSA, gérante du magasin « Espace Mode Salines » situé Centre Commercial les Salines - 20090 AJACCIO.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 148, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

FAIT A AJACCIO, LE 28 SEPTEMBRE 2006

LE PREFET,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE : ARNAUD COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau du Courrier et de la Coordination
SG/B1/CCM

ARRÊTÉ

N° 06- 1338 du 29 septembre 2006
portant délégation de signature à Mme Françoise FERRANDI

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 février 2006, nommant **M. Michel DELPUECH**, Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel n°03/0382 du 14 mai 2003 modifié par l'arrêté n°03/0473 portant mutation de **Mme Françoise FERRANDI**, en qualité de directrice, à la préfecture de Corse du Sud ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise FERRANDI**, directrice de l'administration générale et de la réglementation, pour les affaires ci-après désignées et sous réserve de la délégation de signature au sous-préfet de Sartène pour son arrondissement, en ce qui concerne :

A - LES ATTRIBUTIONS COMMUNES A LA 1^{ère} DIRECTION

- les correspondances diverses destinées aux préfetures, sous-préfetures, chefs de services, mairies et particuliers relevant de la direction de l'administration générale et de la réglementation,
- les correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- les convocations, notes et bordereaux de transmission,
- la certification conforme à l'original de tout document administratif destiné à une administration étrangère,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- le visa des pièces et documents divers, à annexer à une décision préfectorale.

B - LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES A CHACUN DES BUREAUX

1ER BUREAU : ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION

1.1 - Police générale

- récépissés de déclaration d'armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégorie,
- récépissés de dépôt de brevets d'invention,

- récépissés de syndicats professionnels,
- récépissés de liquidation de stocks,
- récépissés relatifs aux déclarations de création, modification et dissolution d'associations,
- autorisation de transport de corps,
- carte européenne d'armes à feu concernant des armes soumises à déclaration,
- permis de chasser et autorisations de chasser accompagné,
- titres de circulation des personnes sans domicile, ni résidence fixe (carnets, livrets et livrets spéciaux de circulation).

1.2.- Professions réglementées

- **cartes professionnelles :**
 - pour l'exercice d'une activité non sédentaire (marchands ambulants),
 - agents immobiliers, administrateurs de biens et gérants d'immeubles,
 - certificats d'aptitude de coiffeur.
- **récépissés et attestations**
 - de revendeurs d'objets mobiliers,
 - de dépôt d'un dossier d'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance ou de transport de fonds ou d'agence privée de recherches,
 - de déclaration de ventes de billets de la loterie nationale.
- **accusés de réception des demandes.**

2EME BUREAU : TOURISME ET ENVIRONNEMENT

- récépissés de déclaration au titre de la législation sur les installations classées.

3EME BUREAU : CIRCULATION

3.1 - Permis de conduire

- permis de conduire nationaux,
- permis de conduire internationaux,
- mesures provisoires de retrait,
- arrêtés de rétrocession du permis de conduire,
- arrêtés de reconstitution de points,
- arrêtés de prorogation du permis de conduire,
- mesures administratives consécutives à un examen médical.

3.2 - Cartes grises

- délivrance des cartes grises,
- attestations de non gage,
- attestations de destruction d'un certificat d'immatriculation,
- habilitation de téléc@rtgrise des vendeurs de cyclomoteurs.

3.3 - Professions réglementées

- cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- cartes d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule taxi ou d'un véhicule de louage,
- cartes d'autorisation d'exploitation d'un véhicule de petite remise,
- cartes autorisant l'enseignement des véhicules à moteur,
- délivrance du diplôme d'enseignement de la conduite automobile (B.E.P.E.C.A.S.E.R.).

4EME BUREAU : ETAT-CIVIL ET ETRANGERS

4.1- Etat-civil

- cartes nationales d'identité,
- passeports (délivrance, prorogation, renouvellement),
- laissez-passer pour enfants mineurs de moins de 15 ans et autorisation de sortie de territoire.

4.2 - Etrangers

- récépissés de demande de titre de séjour,
- tout titre de séjour pour les ressortissants étrangers,
- autorisations provisoires de séjour ou d'asile politique,
- cartes de séjour,
- sauf-conduits,
- visas de sortie et de retour,
- prorogations de visas consulaires,
- titres de voyage aux réfugiés et apatrides,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- titres de résidence pour les ressortissants algériens,
- titres d'identité républicains,
- lettres d'admission au séjour des étrangers dans le cadre des procédures de régularisation et de regroupement familial,
- lettres autorisant les titulaires d'une carte de séjour temporaire à bénéficier d'une carte de résident.

5EME BUREAU : ELECTIONS

- récépissés de déclarations et refus de candidatures (élections politiques, professionnelles et sociales),
- visas de pièces comptables relatives à l'organisation matérielle des élections politiques et professionnelles.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à :

1° M. Patrice GARNIER, attaché, chef du bureau de l'administration générale et de la réglementation (1^{er} bureau) à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,
- la certification conforme à l'original de tout document administratif destiné à une administration étrangère,
- -les récépissés de déclaration d'armes de 5^{ième} et 7^{ième} catégorie,
- les récépissés relatifs aux déclarations de création, modification et dissolution d'associations,
- les autorisations de transport de corps,
- les accusés de réception des demandes de cartes professionnelles, de récépissés ou d'attestations relevant des attributions du 1^{er} bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FERRANDI,

M. Patrice GARNIER exercera la délégation donnée à Mme FERRANDI, pour les attributions du bureau de l'administration générale et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme FERRANDI et de M. Patrice GARNIER,

M. Daniel NIEPS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, a délégation de signature pour :

- les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,
- la certification conforme à l'original de tout document administratif destiné à une administration étrangère,
- les récépissés de déclaration d'armes de 5^{ième} et 7^{ième} catégorie,

- les récépissés relatifs aux déclarations de création, modification et dissolution d'associations,
- les accusés de réception des demandes de cartes professionnelles, de récépissés ou d'attestations relevant des attributions du 1^{er} bureau.

2° **Melle Dora SUSINI**, attachée chef du bureau du tourisme et de l'environnement (2^{ème} bureau), à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- la certification conforme à l'original de tout document administratif destiné à une administration étrangère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FERRANDI,

- les récépissés de déclaration au titre de la législation sur les installations classées.

3° **Mme Louissette SOLARI-VINCENTI**, attachée principale, chef du bureau de la circulation (3^{ème} bureau) à l'effet de signer :

3.1 Permis de conduire

- les permis de conduire nationaux,
- les permis de conduire internationaux.

3.2 Cartes grises

- délivrance des cartes grises,
- attestations de non gage,
- attestations de destruction d'un certificat d'immatriculation.

3.3 Divers

- les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications, transmissions aux services et aux particuliers,
- la certification conforme à l'original de tout document administratif destiné à une administration étrangère,
- les copies de pièces à annexer à une décision préfectorale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FERRANDI,

3.4 Professions réglementées

- les cartes professionnelles de conducteur de taxi,
- les cartes d'autorisation d'exploitation d'un véhicule de petite remise,
- les cartes autorisant l'enseignement des véhicules à moteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme SOLARI-VINCENTI**, **Mme Astrid ANGELLO**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, a délégation de signature pour les pièces citées au paragraphe 3.3 ci-dessus.

4° **Mme Michelle GIUDICELLI**, attachée, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers (4^{ème} bureau), à l'effet de signer :

4.1 Etat-civil

- cartes nationales d'identité,
- passeports (délivrance, prorogation, renouvellement),
- laissez-passer pour enfants mineurs de moins de 15 ans,
- autorisation de sortie du territoire.

4.2 Etrangers

- récépissés de demande de titre de séjour,

- tout titre de séjour pour les ressortissants étrangers,
- cartes de séjour,
- visas de sortie et de retour,
- prorogations de visas consulaires,
- titres de voyage aux réfugiés et apatrides,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- titres de résidence pour les ressortissants algériens,
- titres d'identité républicains,
- lettres d'admission au séjour des étrangers dans le cadre des procédures de régularisation et de regroupement familial,
- lettres autorisant les titulaires d'une carte de séjour temporaire à bénéficier d'une carte de résident.

4.3 Divers

- correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications, transmissions aux services et aux particuliers,
- certification conforme à l'original de tout document administratif destiné à une administration étrangère,
- copies de pièces à annexer à une décision préfectorale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle GIUDICELLI, **Mme Christelle COURCOUX** et **Mme Marie Pierre GIACOMONI**, secrétaires administratifs, ont délégué de signature pour :

- les récépissés de demandes de cartes de séjour d'étrangers,
- la certification conforme à l'original de tout document administratif destiné à une administration étrangère,
- les copies de pièces à annexer à une décision préfectorale,
- les convocations aux entretiens des ressortissants étrangers,
- les lettres d'admission au séjour des étrangers dans le cadre des procédures de régularisation et de regroupement familial,
- les attestations de dépôt de demande de régularisation,
- les attestations de dépôt de demande de titre de séjour.

5° **Mme Joëlle DUCOS**, attachée de préfecture, chef du bureau des élections (5ème bureau) à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et toutes demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,
- la certification conforme à l'original de tout document administratif destiné à une administration étrangère,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,

**EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DE MME FERRANDI, MME DUCOS A
DELEGATION DE SIGNATURE POUR :**

- les récépissés de déclaration et les refus de candidature,
- les visas des pièces comptables relatives à l'organisation matérielle des élections politiques et professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme FERANDI et de Mme Joëlle DUCOS,
Mlle Jany LUCCHINI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, a délégation de signature pour les pièces visées au 5° ci-dessus, à l'exception des récépissés de déclaration et de refus de candidature.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des fonctionnaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée dans l'ordre qui suit :

- **Mme Louissette SOLARI-VINCENTI**, attachée principale, chef du bureau de la circulation,
- **Mlle Dora SUSINI**, attachée chef du bureau du tourisme et de l'environnement,
- **Mme Michelle GIUDICELLI**, attachée chef du bureau de l'état-civil et des étrangers,
- **Mme Joëlle DUCOS**, attachée, chef du bureau des élections,
- **M. Patrice GARNIER**, attaché, chef du bureau de l'administration générale et de la réglementation.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n° 06-0405 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à Mme Françoise FERRANDI sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ajaccio, le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Signé

Michel DELPUECH

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET
DES AFFAIRES DECENTRALISEES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

SECRETARIAT DE LA CDEC

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un magasin de vente au détail à dominante alimentaire à l enseigne « SPAR » sis centre commercial de la Résidence des Iles, route des Sanguinaires, sur la commune d'AJACCIO

La Commission Départementale d'Equipeement Commercial de la Corse-du-Sud ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 7 septembre 2006, prises sous la présidence de M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, représentant le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, empêché ;

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 750-1 et suivants ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, modifié;

Vu le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, rectifié;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la Commission Départementale d'Equipeement Commercial de la Corse-du-Sud ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un magasin de vente au détail à dominante alimentaire à l'enseigne "SPAR" sis centre commercial de la Résidence des Iles, route des Sanguinaires, sur la commune d'AJACCIO, présentée par la SARL CORSE ALIMENTATION (CORALI) représentée par son gérant, M. Mohamed EL KADIRI, et enregistrée le 24 mai 2006 sous le numéro 06-006/2A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0800 du 9 juin 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial (CDEC) appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un magasin de vente au détail à dominante alimentaire à l'enseigne

"SPAR" sis centre commercial de la Résidence des Iles, route des Sanguinaires, sur la commune d'AJACCIO ;

Vu les travaux de l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse-du-Sud ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission assistés de :

- M. Jean-Claude MATTEI, représentant le Directeur Régional et Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Corse-du-Sud ;

Considérant que le magasin du demandeur se situe au sein d'un petit centre commercial regroupant une boulangerie-pâtisserie, un marchand de journaux, une agence immobilière, un salon de coiffure, un cabinet de kinésithérapie et un fleuriste ;

Considérant que le processus d'évolution commerciale de la zone de chalandise du magasin au cours de ces trois dernières années laisse apparaître une phase de forte croissance, et que, pour accompagner cette évolution, qui concerne également l'ensemble de l'agglomération ajaccienne, le parc commercial de la zone d'Ajaccio s'est accru de plus de 20 000 m² durant ces cinq dernières années ;

Considérant que l'extension projetée amènera ce commerce à dominante alimentaire à la même superficie que le magasin à l enseigne SHOPI situé dans la zone de chalandise du demandeur, sans pour autant modifier l'équilibre à l'intérieur de cette zone ;

Considérant que, à la demande permanente telle qu'elle a été évaluée par le pétitionnaire dans son calcul relatif à la zone de chalandise, s'ajoutera une demande saisonnière dont le magasin pourra bénéficier en raison de sa taille, grâce aux reports vers les commerces de proximité de la clientèle des grandes et moyennes surfaces, qui sont elles-mêmes saturées pendant la période estivale ;

Considérant que la réalisation de cette extension permettra de créer un emploi en équivalent temps plein, ce qui portera à cinq le nombre total de postes en équivalent temps plein dans ce magasin ;

A DECIDE :

D'ACCORDER l'extension sollicitée par la demande susvisée,

par 5 votes favorables, et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Paul-Antoine LUCIANI, premier adjoint, représentant le Député-Maire de la ville d'Ajaccio ;
- M. Paul LECA, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), représentant le Président de la CAPA ;
- M. Antoine OTTAVI, Maire de Bastelicaccia ;
- M. Paul-Mathieu LEONETTI, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud ;
- M. André MORACCHINI, représentant des associations des consommateurs.

Ont voté contre l'autorisation du projet : NEANT

Se sont abstenus :

- M. Claude SOZZI, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud.

En conséquence, est ACCORDEE à la SARL CORSE ALIMENTATION (CORALI), l'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 104 m² d'un magasin de vente au détail à dominante alimentaire à l enseigne "SPAR", sis centre commercial de la Résidence des Iles, route des Sanguinaires, sur la commune d'AJACCIO, portant la surface de vente autorisée de ce magasin à 396 m².

La présente décision sera notifiée à la SARL CORSE ALIMENTATION par lettre recommandée avec avis de réception, affichée pendant deux mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation et mentionnée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. Un extrait en sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux.

Fait à Ajaccio, le 7 septembre 2006.

**LE PREFET, Président de la Commission
Départementale d'Equipement Commercial,**
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général,

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES,
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E N° 06-1319 du 22 septembre 2006

*fixant la composition de la
Commission Départementale de Coopération Intercommunale
de la Corse du Sud*

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à 5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-0721 du 21 mai 2001 portant répartition des sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Corse du Sud entre les différents collèges ;

Vu les résultats de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale auprès de la C.D.C.I. consignés dans les procès verbaux de la commission de recensement des votes en date du 28 juin 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1000 du 3 juillet 2001 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Vu la délibération n° 2004-3 du Conseil Général de la Corse du Sud en date du 26 avril 2004 portant désignation des membres du Conseil Général devant faire partie de diverses commissions administratives, comités et conseils d'administration ;

Vu la délibération n° 04/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2004 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0400 du 20 mars 2006 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-1000 du 3 juillet 2001 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale est abrogé ;

Article 2 : La composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Corse du Sud est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES

Collège des 5 communes les plus peuplées du département (10)	
Prénom NOM	Qualité
M. Simon RENUCCI	Député-maire d' Ajaccio
M. Paul Antoine LUCIANI	Adjoint au maire d' Ajaccio
M. Charles NAPOLEON	Conseiller municipal d' Ajaccio
M. Georges MELA	Maire de Porto-Vecchio
Mme Marie Antoinette CUCCHI	Adjoint au maire de Porto-Vecchio
M. Antoine OTTAVI	Maire de Bastelicaccia
Mme Marie France SANSONETTI	Adjoint au maire de Bastelicaccia
M. Paul Marie BARTOLI	Maire de Propriano
M. Pierre GORI	Maire de Sartène
Mme Isabelle MORACCHINI	Adjoint au maire d' Ajaccio

Collège des communes de 956 à 2.769 habitants (4)	
Prénom NOM	Qualité
M. Pascal MINICONI	Maire d' Afa
M. Jacques BIANCHETTI	Maire de Cauro
Mme Maria GIUDICELLI	Adjointe au maire de Peri
M. André QUERE	Adjoint au maire de Bonifacio

Collège des communes de moins de 956 habitants (10)	
Prénom NOM	Qualité
M. Barthélémy LECA	Maire de Serriera
M. Joseph FILIPPI	Conseiller municipal de Levie
M. Don Pierre PIETRI	Maire de San Gavino di Carbini
Mme Jacqueline LUCIANI	Maire de Sari d'Orcino
M. Jean François NICOLI	Maire de Rezza
M. François COLONNA	Maire de Vico
M. François PELLONI	Maire de Sainte Marie Sicche
M. Jean-Baptiste GIFFON	Maire de Bastelica
M. Pierre-Marie PAOLI	Adjoint au maire de Letia
M. Dominique Lazare BERETTI	Adjoint au maire de San Gavino di Carbini

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (8)	
Prénom NOM	Qualité
M. Paul GIUDICELLI	Pdt de la communauté de communes de la Gravona
M. Jean Luc CHIAPPINI	Pdt de la communauté de communes des deux Sorru
M. Antoine FUMAROLI	Pdt du SIVOM de la Pieve de Sampiero
M. Laurent PERALDI	Pdt du SIVOM du Haut Taravo
M. Jean-Baptiste LUCCIONI	Pdt du SIVOM de la Rive Sud
M. Gilles GIOVANANGELI	Vice-Pdt du SIVOM du Cavo
M. Christian LECA	Membre du conseil de la communauté de communes de la Gravona

Mme Angèle CHIAPPINI	Membre du conseil de la communauté de communes des Deux Sorru
----------------------	---

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL DE LA CORSE DU SUD (6)	
Prénom NOM	Qualité
M. Pierre Paul LUCIANI	Conseiller général du canton de Sainte Marie Sicché
M. Sébastien Marc ROCCA SERRA	Conseiller général du canton de Levie
M. François COLONNA-CESARI	Conseiller général du canton de Porto-Vecchio
M. Michel PINELLI	Conseiller général du canton du Cruzzini Cinarca
M. Dominique COLONNA	Conseiller général du canton des Deux Sorru
A désigner	A désigner

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE (2)	
Prénom NOM	Qualité
Mme Joselyne MATTEI-FAZI	Conseillère territoriale et Maire de Renno
Mme Pascaline CASTELLANI	Conseillère territoriale et Maire de Piana

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 22 septembre 2006

LE PREFET,

Michel DELPUECH

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R-421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, IL EST PRECISE QUE LE PRESENT ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA DANS LE DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA NOTIFICATION.

DIVERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET



PREFECTURE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE n° - 06 - 0493
en date du 1^{er} septembre 2006

modifiant l'arrêté n° 02-0527 du 4 octobre 2002
relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat
des investissements forestiers ou des actions forestières
ayant pour objet la protection des forêts contre les incendies

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- VU la circulaire DERF/SDF/C2001-3010 du 7 mai 2001 relative aux conditions de financement par le budget général de l'Etat (chapitre 61.45 articles 10 et 40, 51.92 article 90 et 44.92 article 20), des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social ;
- VU le contrat de plan 2000-2006 entre l'Etat et la Collectivité territoriale de Corse signé le 29 février 2000 ;
- VU la décision n° 3243 en date 17 novembre 2000 de la Commission européenne portant approbation du document unique de programmation des interventions structurelles communautaires dans la région Corse relevant de l'objectif n°1 – soutien transitoire ;
- VU le complément de programmation du DocUP 2000-2006 pour la Corse, et notamment sa mesure 3.9 ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale des risques incendies de forêt de Corse du Sud en date du 20 décembre 2005 ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigue, de Haute-Corse en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en sa séance du 26 juin 2006 ;

SUR Proposition du Secrétaire Général pour les affaires de Corse

ARRETE

Article 1^{er}

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 02-527 du 4 octobre 2002 susvisé est annulée et remplacée par la nouvelle annexe I, ci-jointe au présent arrêté, par suite de la révision des forfaits de base, applicables aux points d'eau DFCI type « bord de route » et type « HBE mixte », et du coût plafond éligible applicable hors forfaitisation dans le cas de projets complexes.

Article 2 -

Le Préfet de la Haute-Corse, le Secrétaire Général de la Corse du Sud, le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de la Région Corse, le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, et le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

**P/le Préfet de Corse,
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse,**

signé

Jean-François Monteils

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTE DE CORSE ET DE LA CORSE DU
SUD



I:\AES\ETABSAN\ARH\Hôpitaux\CHAJACCIO\BUDGET\ARRETESDGF\2006\tarifs prestations\ARRE-tarifs06.doc

ARRETE N° 06. 057 en date du 1er Septembre 2006

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2006
du Centre Hospitalier d'AJACCIO

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

Vu le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-3 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°05-040 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse à Monsieur Philippe MICHEL, Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du sud ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 06-03 de la commission exécutive du 31 janvier 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

Vu les délibérations n°2006-07-06 à 2006-07-08 du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Ajaccio du 24 juillet 2006, relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2006 ;

Sur proposition du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs des prestations applicables pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie, pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une disposition de cet ordre et pour l'exercice des recours contre tiers, sont fixés comme suit, à compter du 15 juin 2006 :

Disciplines	Code Tarifaire	Tarif
Hospitalisation complète		
Spécialités médicales	11	955,00
Spécialités coûteuses	20	1 146,05
Spécialités chirurgicales	12	1092,02
Hospitalisation Incomplète		
Hôpital de jour	51	610,00
Dialyse	52	577,80
Soins de suites		
Service de moyen séjour	30	585,85
Forfait soins (Long séjour)	40	42,90

	Autres tarifications	
Transport terrestre : ½ heure		357,61
Transport aérien : la minute :		32,74

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : Le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud , le Receveur municipal, le Président du conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Le directeur de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de la Corse du Sud

Philippe MICHEL

HOPITAL LOCAL DE SARTENE

HL HOPITAL LOCAL DE SARTENE

DECISION PORTANT ouverture D'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier (ère) cadre de santé

LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL LOCAL DE SARTENE – 20 100 –

- **VU le Code de la Santé Publique**, notamment son article L.6143.7,
- **VU la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée**, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n° 86.33 du 09 Janvier 1986 modifiée**, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU le décret n° 2001.1375 du 31 Décembre 2001**, portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière,
- **Vu le tableau des effectifs**,

▲ D E C I D E ●

ARTICLE 1ER : Un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste d'Infirmier (ère) Cadre de Santé est ouvert à l'Hôpital Local de Sartène.

ARTICLE 2 : CE CONCOURS EST OUVERT AUX AGENTS TITULAIRES DES TITRES ET DIPLOMES ENONCES A L'ARTICLE 1 DU DECRET SUS-VISE.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Sartène au plus tard le 05 Octobre 2006.

Sartène le, 05 Septembre 2006
Le Directeur

SIGNE

Jean-Pierre REGLAT

**DECISION PORTANT ouverture
D'un concours sur titres
en vue de pourvoir
un poste d'infirmier (ère) diplômé (e) d'état**

LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL LOCAL DE SARTENE – 20 100 –

- **VU le Code de la Santé Publique**, et notamment son article L 6143.7,
- **VU La Loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU la loi n° 86.33 du 09 Janvier 1986 modifiée** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU la circulaire d'application DH/8D/86.188 du 17 Juin 1987** concernant l'application de la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée,
- **VU Le Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié** portant statuts particuliers des Personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU le décret n°2001.1374 du 31 Décembre 2001** modifiant le décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,
- **Vu le tableau des effectifs,**

▲ D E C I D E ●

ARTICLE 1ER : Un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(ère) Diplômé (e) d'Etat est ouvert à l'Hôpital Local de Sartène.

ARTICLE 2 : CE CONCOURS EST OUVERT AUX AGENTS TITULAIRES DES TITRES ET DIPLOMES ENONCES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 88-1077 SUS-UISE.

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Sartène au plus tard le 14 Octobre 2006.

Sartène le, 14 Septembre 2006
Le Directeur

SIGNE

Jean-Pierre REGLAT

HOPITAL LOCAL DE BASTIA



BASTIA, LE 22/09/2006

DECISION N° 2006-1459

DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES

D'INFIRMIER

EN VUE DE POURVOIR 08 POSTES VACANTS

AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

La Directrice par intérim du Centre hospitalier de Bastia ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière - (Version consolidée* au 1er janvier 2002)

D E C I D E

Article 1 :

Un concours sur titres d'infirmier est ouvert, au centre hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 08 postes vacants dans l'établissement.

Article 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les limites d'âge applicables au recrutement sont, le cas échéant, reculées de la durée des services accomplis en tant que religieux hospitalier dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 3 :

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer, et à déposer avant le :

31/10/2006 dernier délai
(le cachet de la poste faisant foi)

au
Centre Hospitalier de Bastia
Direction des Relations Humaines et de la Formation
Bureau n°7
BP 680
20604 BASTIA CEDEX

Article 4 :

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes à leur dossier d'inscription :

1. Une demande à concourir (en 3 exemplaires),
2. Un Curriculum vitae détaillé (en 3 exemplaires),
3. Une copie du diplôme d'état d'infirmier (en 3 exemplaires),
4. La photocopie de la carte d'identité en cours de validité,
5. Un certificat médical établi par un médecin agréé (la liste des médecins agréés est consultable à la Direction des Ressources Humaines – bureau des carrières),
6. Une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire ou de la journée de préparation à la défense,
7. Pour les candidats sollicitant un recul ou une suppression de limite d'âge : une photocopie lisible du livret de famille tenu régulièrement à jour, accompagné éventuellement de tout document justifiant que leur(s) enfant(s) est(ont) à leur charge, ou une attestation COTOREP, ou un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services publics, et/ou une attestation des services effectués en qualité de religieux hospitalier,
8. 1 enveloppe timbrée libellée à leur nom, prénom et adresse

Pour la Directrice par intérim et par délégation,
le Directeur des Relations Humaines
et de la Formation,

René GHIBAUDO

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES DE CORSE



PRÉFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 06-0535 en date du 19 septembre 2006

**portant modification de l'arrêté n° 06-132 en date du 20 mars 2006 modifié
donnant délégation de signature à M. Philippe Michel**

**directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud pour l'ordonnancement des
recettes et des dépenses du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du
ministère de la santé et des solidarités.**

LE PREFET DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

Vu le décret du 23 février 2006, nommant M. Michel Delpuech, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2005 nommant M. Philippe Michel, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud à compter du 16 octobre 2005.

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités

Vu l'arrêté du 20 mars 2006 modifié portant délégation de signature à M. Philippe Michel, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse et du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud.

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté en date du 20 mars 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« En tant que responsable du budget opérationnel de programme et responsable d'unités opérationnelles et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé, M. Philippe Michel, directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions suivantes :

- en qualité de responsable de B.O.P : à Mme Marie Cécile Marcellesi, secrétaire générale de la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud et à Mme Catherine Micheli, directrice adjointe.

En cas d'empêchement de M. Philippe Michel, de Mme Marie Cécile Marcellesi, et de Mme Catherine Micheli, délégation de signature est donnée à Madame Dominique Buffa, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

- en qualité de responsable d'U.O pour la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud à :

- Mme Marie Cécile Marcellesi, secrétaire générale de la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud
- Mme Catherine Micheli, directrice adjointe
- Monsieur Jean-François Valot, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Mme Michèle Sagne, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Mme Dominique Buffa, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 20 mars 2006 modifié susvisé sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud, le trésorier-payeur général de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse,

signé : Michel Delpuech

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CORSE DU SUD



MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE CIVILES
SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS
BUREAU DES STATUTS ET DU MANAGEMENT

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORSE DU SUD,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 nommant M. Jean-Claude VITTINI au grade de lieutenant colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2004 ;

Considérant que l'intéressé est atteint par la limite d'âge à compter du 15 mars 2006 ;

Sur proposition du préfet de la région Corse, préfet de la Corse du Sud,

ARRETEMENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par le lieutenant colonel de sapeurs-pompiers volontaires M. Jean-Claude VITTINI, du corps départemental de la Corse du Sud, à compter du 15 mars 2006.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le préfet de la région Corse, préfet de la Corse du Sud et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à PARIS, le 31 AOUT 2006

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Corse du Sud,

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Le Président du Conseil d'Administration

Michel PINELLI



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau des Statuts
et du Management

Marc PORTEOUS


Bertrand CADIOT

au notifiatoire, 01.09.06


ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE LA DÉFENSE
ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES
SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS
BUREAU DES STATUTS ET DU MANAGEMENT

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORSE DU SUD,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 nommant M. Jean-Claude VITTINI au grade de lieutenant colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er janvier 2004 ;

VU l'arrêté mettant fin aux fonctions de M. Jean-Claude VITTINI, lieutenant colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 15 mars 2006 ;

Sur proposition du préfet de la région Corse, préfet de la Corse du Sud,

ARRÊTÉ

Article 1er – M. Jean-Claude VITTINI, lieutenant colonel de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Corse du Sud, est nommé lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 15 mars 2006, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Corse, préfet de la Corse du Sud et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 31 AOÛT 2006

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Corse du Sud,

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Le Président du Conseil d'Administration

Michel PINELLI



Bertrand CADIOT

pour notification, le 11.08.06

TRESOR PUBLIC



DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE GENERALE DE CORSE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
2 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE
B.P.410
20191 AJACCIO CEDEX

Ajaccio, le 1^{er} septembre 2006

Affaire suivie par Jean-Michel GOBBO
N° 96CAB2006
Téléphone : 04.95.23.51.60.
Télécopie : 04.95.22.56.97.
Mél. : jean-michel.gobbo@cp.finances.gouv.fr

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURES.

Nommé Trésorier-Payeur Général de Corse, Trésorier-Payeur Général de la Corse-du-Sud, par décret en date du 21 juin 2006, j'ai fixé comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

I – DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seul et concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires s'y rattachant :

Nom - Prénom	Grade - Fonction
M. Bernard GEOFFROY	Chef des Services du Trésor Public, Fondé de Pouvoir
M. Jean-Louis BALL	Receveur des Finances, Contrôleur Financier en Région

Reçoivent les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et celle de M. GEOFFROY ou M. BALL :

M. Marc MESA	Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département des Études Économiques et Financières
Mme Cécile ULLRICH	Inspectrice Principale du Trésor Public chargée du "Pôle Formation - Contrôles"
M. Claude STOME	Trésorier Principal du Trésor Public, Contrôleur de gestion

Mlle Dominique FACHIN	Receveuse-Perceptrice du Trésor Public, Chef de Division "Pôle Comptabilité et Services Financiers"
M. Jean-François OLMICCIA	Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de Division "Recouvrement"
M. Jean-Luc CHAMPEAUX	Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département des Etudes Economiques et Financières

II – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

1. Sont habilités à signer les chèques et ordres de virements postaux, les chèques sur le compte du Trésor à la Banque de France, les ordres de paiement, les chèques sur le Trésor et les certificats de non-opposition, et reçoivent en outre les pouvoirs énoncés au paragraphe 2 ci-dessous :

M. Jean-René MORACCHINI	Inspecteur du Trésor Public, Chef du Service "Services Financiers et Dépôts de fonds"
Mlle Anne SANCHEZ	Inspectrice du Trésor Public, Chef du Service "Comptabilité"

Sont habilités à signer dans la limite des attributions de leur service respectif, les déclarations de recettes et reçus, les bordereaux d'envoi et accusés de réception se rapportant aux affaires courantes, les demandes de renseignements et tout autre document ordinaire de service, n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni valeur comptable.

(Mme Françoise VERSINI et M. Louis-Vincent VELLUTINI, étant en outre habilités à signer les chèques sur le Trésor et les certificats de non- opposition) :

M. Jacques ANDREANI	Inspecteur du Trésor Public, Chargé de Mission, Contrôle Financier en Région
Mme Sélina BATTESTI	Inspectrice du Trésor Public, Chef du Service "Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux"
Mlle Marie-Josée BLAS	Inspectrice du Trésor Public, Chef du Service "Ressources Humaines"
M. Claude CANESSA	Inspecteur du Trésor Public, Chargé de Mission au Département des Études Économiques et Financières
M. Serge FRIGARA	Inspecteur du Trésor Public, Chargé de Mission "Pôle Formation Contrôle"
M. Martial GRIMA CARRERAS	Inspecteur du Trésor Public, Chargé de Mission Service "Logistiques et Techniques"
Mme Catherine LAGADEC	Inspectrice du Trésor Public, Analyste au Département Informatique
M. Christophe MASSEI	Inspecteur du Trésor Public, Chef du Centre Régional des

	Pensions
M. Franck MEALIER	Inspecteur du Trésor Public, Chargé de Mission Cellule Qualité Comptable
Mlle Lucie MONTAGNE	Inspectrice du Trésor Public, Chef du Service "Recouvrement"
M. Jean-René MORACCHINI	Inspecteur du Trésor Public, Chef du Service "Services Financiers et Dépôts de fonds"
M. Lionel RAMBERT	Inspecteur du Trésor Public, Chargé de Mission, Département Informatique
Mlle Anne SANCHEZ	Inspectrice du Trésor Public, Chef du Service "Comptabilité"
Mme Dominique TAGNATI	Inspectrice du Trésor Public, Chargée de Mission, Contrôle Financier en Région

M. Jérôme THEYRET	Inspecteur du Trésor Public, Chargé de Mission "Recouvrement contentieux"
M. Marcel TORRE	Inspecteur du Trésor Public, Chargé de Mission au Département des Études Économiques et Financières
Mme Marie-Paule TORRE	Inspectrice du Trésor Public, Chef du Service "Liaison-Recouvrement"
M. Emmanuel TRARIEUX	Inspecteur du Trésor Public, Analyste au Département Informatique
Mme Béatrice VELLUTINI	Inspectrice du Trésor Public, Chargée de Mission "Autorité de Paiement"
M. Louis-Vincent VELLUTINI	Inspecteur du Trésor Public, Chef du Service "Dépense"
M. Christian VEREMME	Inspecteur du Trésor Public, Chef d'exploitation au Département Informatique
Mme Françoise VERSINI	Inspectrice du Trésor Public, Chef du Service "Liaison Rémunérations"

2. Sont habilités à signer les déclarations de recettes et récépissés se rapportant aux opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations et de dépôts de fonds :

M. Matthieu CAILLAUD	Contrôleur du Trésor Public, Service "Services Financiers et Dépôts de fonds"
----------------------	---

Jean-Michel GOBBO

PREFECTURE MARITIME DE LA
MEDITERRANEE



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 11 août 2006 NMR Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N°111 /2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « PELORUS »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel DRELON, Pierre COGNET, Michel MATHIEU, Michel ESCALLE, Jean-Michel LIN, Michel MARCEL, Philippe BAGUE, Philippe RICHIER, Pierre BUJON, Claude DI FLORIO, Jean-Pierre MORLET, Patrick DOMENECH, Laurent DAULLE, Alain BRENEUR et Florian SCHHMIDT, David SHAW, Nicholas David BOWE, Jean-François BUSSON, Gary Michael BUTCHER, Michel Denis FREDERIC, Emile THIBLET et Paul Graeme WHITFIELD sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploitées par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (op 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 30/2005 du 03 mai 2005 et n° 58/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 11 août 2006 NMR Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 112 /2006

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'HELISURFACE DU NAVIRE « LE GRAND BLEU »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel DRELON, Pierre COGNET, Michel MATHIEU, Michel ESCALLE, Jean-Michel LIN, Michel MARCEL, Philippe BAGUE, Philippe RICHIER, Pierre BUJON, Claude DI FLORIO, Jean-Pierre MORLET, Patrick DOMENECH, Laurent DAULLE, Alain BRENEUR et Florian SCHHMIDT, David SHAW, Nicholas David BOWE, Jean-François BUSSON, Gary Michael BUTCHER, Michel Denis FREDERIC, Emile THIBLET et Paul Graeme WHITFIELD sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la - - balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploitées par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (op 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 53/2005 du 09 juin 2005 et n° 56/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations"



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 11 août 2006 NMR Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N°113 /2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « ECSTASEA »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU** la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU** l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel DRELON, Pierre COGNET, Michel MATHIEU, Michel ESCALLE, Jean-Michel LIN, Michel MARCEL, Philippe BAGUE, Philippe RICHIER, Pierre BUJON, Claude DI FLORIO, Jean-Pierre MORLET, Patrick DOMENECH, Laurent DAULLE, Alain BRENEUR et Florian SCHHMIDT, David SHAW, Nicholas David BOWE, Jean-François BUSSON, Gary Michael BUTCHER, Michel Denis FREDERIC, Emile THIBLET et Paul Graeme WHITFIELD sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-4. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.5 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploitées par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (op 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 130/2005 du 25 octobre 2005 et n° 57/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 7 septembre 2006
NMR Sitrac : 671



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral
Dossier suivi par :
ASA Ghislaine Léonard

Tel : 04.94.02.09.74
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 34/2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret du 5 juillet 2006 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU le décret du 6 juin 2005 désignant l'adjoint « territorial » au commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant la région maritime Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'ordre relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer ».

...

0012006-01

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 7 septembre 2006, le commissaire général Olivier LAURENS, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés décisions, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général Olivier LAURENS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés décisions,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno CELERIER, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

...

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 01/2005 du 6 décembre 2005 portant délégation de signature, est abrogé.

J. Landauer



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 12 septembre 2006 Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 118/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « SAMAR »

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 04 août 2006,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel DRELON, Pierre COGNET, Michel MATHIEU, Michel ESCALLE, Jean-Michel LIN, Michel MARCEL, Philippe BAGUE, Philippe RICHIER, Pierre BUJON, Claude DI FLORIO, Jean-Pierre MORLET, Patrick DOMENECH, Laurent DAULLE, Alain BRENEUR et Florian SCHHMIDT, David SHAW, Nicholas David BOWE, Jean-François BUSSON, Gary Michael BUTCHER, Michel Denis FREDERIC, Emile THIBLET et Paul Graeme WHITFIELD sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (Arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 12 septembre 2006 Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 119/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « MEDUSE »

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 07 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel DRELON, Pierre COGNET, Michel MATHIEU, Michel ESCALLE, Jean-Michel LIN, Michel MARCEL, Philippe BAGUE, Philippe RICHIER, Pierre BUJON, Claude DI FLORIO, Jean-Pierre MORLET, Patrick DOMENECH, Laurent DAULLE, Alain BRENEUR et Florian SCHHMIDT, David SHAW, Nicholas David BOWE, Jean-François BUSSON, Gary Michael BUTCHER, Michel Denis FREDERIC, Emile THIBLET et Paul Graeme WHITFIELD sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 7 septembre 2006
NMR Sitrac : 671



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral
Dossier suivi par :
ASA Ghislaine Léonard

Tel : 04.94.02.09.74
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N°34/2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le vice-amiral Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret du 5 juillet 2006 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU le décret du 6 juin 2005 désignant l'adjoint « territorial » au commandant de la zone maritime Méditerranée, commandant la région maritime Méditerranée, préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'ordre relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer ».

.../...

04.94.02.13.63



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 26 septembre 2006 Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 134/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « TOMMY »

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 16 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Sergio Parmeggiani , Silvio Pini et Enzo Carlino sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TOMMY", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé HB - ZCP.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 26 septembre 2006 Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 135/2006

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE «ALTAIR »

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 08 septembre 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 le pilote Mauro Allegrini est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ALTAIR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AS365-IADDV.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 26 septembre 2006 Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 136/2006

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « SKAT »

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 11 septembre 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Dave Mari, Wes Gustafson, Charles Simonyi, Kenneth Tuthill et William de La Vallee sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SKAT", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N 486 CS et N 686 CS.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 26 septembre 2006 Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 137/2006

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « LADY MARINA »

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la compagnie "The Aircraft Finance Corporation" en date du 11 août 2006,

VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Gianni Testa, Dario Mazza et Martino Albertalli sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY MARINA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé HB-ZDT.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

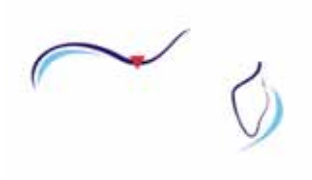
ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 28 septembre 2006 NMR Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 139/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « OCTOPUS »

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélistructures aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 08 août 2006,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélistructure du navire "OCTOPUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélistructure est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélistructure ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélistructure est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 124/2006 du 13 septembre 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations",



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 28 septembre 2006 NMR Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 140/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « TATOOSH »

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 07 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 120/2006 du 12 septembre 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations",



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 28 septembre 2006 NMR Sitrac : 617

BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Frédérique Kubryk

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 141/2006
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « MEDUSE »

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 07 août 2006,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "MEDUSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.
Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 119/2006 du 12 septembre 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations",